

19-11-1987



AP  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

19.029/11/PF/RC  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Suite à une plainte introduite auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), concernant le non respect des proportions 50/50 prévues aux cadres linguistiques du Ministère des Affaires économiques lors de l'application de l'arrêté royal du 18 décembre 1986, qui accorde une dérogation en vue du dépassement du cadre organique à concurrence de 162 unités, en recourant à l'emploi de chômeurs, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, sur base des articles 60, § 1 et 61, §§ 5 et 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) a examiné cette plainte le 1 octobre 1987.

La C.P.C.L. estime que le recrutement de chômeurs mis au travail, ne doit pas exempter les services d'appliquer les L.L.C. En principe, la règle de l'article 43, des L.L.C. qui prescrit des cadres linguistiques, vaut également pour des emplois temporaires de telle sorte que les proportions des cadres linguistiques doivent être appliquées également pour le recrutement de chômeurs.

Vu que les proportions fixées pour les cadres linguistiques du personnel statutaire du département sont de 50 % F - 50 % N, la même répartition devrait être appliquée pour les temporaires. Vos justifications selon lesquelles la population est plus élevée en Flandre qu'en Wallonie ne peuvent être prises en considération. En effet les enquêtes à effectuer dans la région néerlandaise et dans la région française, sont en nombre plus ou moins équivalent, même si l'on tient compte de Bruxelles-Capitale où le nombre d'enquêtes semble particulièrement élevé par rapport à sa population.

Le 13 juin 1985, la C.P.C.L. a déjà émis un avis au sujet d'une plainte similaire concernant le non respect des cadres linguistiques pour le personnel temporaire. Elle avait estimé que la clé de répartition entre les cadres linguistiques valait également pour le personnel temporaire, étant donné que tout comme les agents statutaires, il est engagé pour traiter des matières qui relèvent de la compétence de son département (avis n° 16.147/11/PF).

*En conséquence, la C.P.C.L. considère à l'unanimité que la plainte est recevable et fondée.*

*Cet avis est communiqué au plaignant.*

*Le présent avis vous est notifié, Monsieur le Ministre, vous invitant, conformément aux dispositions de l'article 61 § 3, al. 2, des L.L.C., à communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.